Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 21 (1929)

Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21me année MARS 1929 No 3

L'obligation de paix dans le contrat collectif.

Par *Paul Baumann*, Berne.

En recherchant comment s'est développée la conception de l'importance juridique du contrat collectif, nous faisons la bizarre constatation que sa nature très complexe a donné lieu aux interprétations les plus diverses. Tantôt on prenait un de ses points caractéristiques comme base et tantôt un autre, et les divergences d'opinions qui en résultaient, étaient l'objet de grandes discussions. Après que toutes les possibilités de sa définition eurent été épuisées, des résultats ont été obtenus qui résistaient à toute critique. Ce processus dans la définition de l'essence même du contrat et dans l'interprétation adéquate de ses effets juridiques, a donné maintenant un résultat définitif et la jurisprudence a accepté ces résultats sûrs et éprouvés comme base pour les jugements, et dans plusieurs Etats la législation a créé un droit du contrat collectif.

Mais les questions soulevées et les décisions prises n'ont pas évincé tout litige. La complexité des différents points de vue donne naissance à d'autres interprétations qui prétendent à une validité juridique, et ces interprétations sont surtout le résultat des différences de conditions sociales et de l'idéologie des classes auxquelles appartiennent les parties contractantes. La lutte pour l'obtention de conditions d'existence meilleures entre ces classes sociales donne naissance à une lutte pour que la forme du contrat collectif et du droit de tarif corresponde au mieux avec les intérêts des dites classes, et cette lutte ne s'arrête pas devant n'importe quelle situation existante.

Par conséquent, la fin de la discussion sur le terrain scientifique et de la législation qui en dépend, ne saurait signifier en même temps l'abandon de la lutte pour le droit du contrat collectif.

Cet état de choses existe chez nous, en Suisse, spécialement en ce qui concerne une question litigieuse, au contraire des autres pays connaissant le contrat collectif. Notre Tribunal fédéral en